



## ARRETE MUNICIPAL N°2019-129

Fixant les limites de l'agglomération de la commune d'EZANVILLE

Le maire,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'EZANVILLE, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune d'EZANVILLE, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément au plan ci-annexé et comme suit :

A l'entrée Nord de la ville, par la route départementale RD n°11 (Avenue Jean Rostand) en provenance du Rond Point de l'Europe, au droit des parcelles AB 30 et AB 466, sur le côté gauche de la voie, en descendant vers Domont,

A l'entrée Ouest de la ville, par la route départementale RD 370, au droit de la parcelle AB 463, sur le côté gauche de la voie, et AC1 sur le côté droit de la voie, en direction du centre ville de la commune,

A l'entrée Nord par la route départementale RD 301, en provenance de BEAUVAIS, au droit de la parcelle AB 91, sur le côté droit de la route, et AB 422, sur le côté gauche de la route, en direction de PARIS,

A l'entrée Sud Ouest par la route départementale RD 301, en provenance de PARIS, en limite de la commune de DOMONT,



A l'entrée Sud de la ville, par la rue de la Libération, en provenance de la commune de PISCOP, au niveau du passage à niveau de la ligne de chemin de fer Paris au Tréport,

A l'entrée Est de la ville, en provenance de la rue de la Libération sur la commune d'ECOUEN, en direction du centre ville, par la route d'Ecouen, au droit de la parcelle AH 188, sur le côté gauche et de la parcelle AE 161, sur le côté droit de la voie,

A l'entrée Est de la ville, en provenance de la rue de la Libération sur la commune d'ECOUEN, vers la rue de la Gare, côté pair de la voie,

A l'Est de la commune, en provenance de l'Avenue du Bicentenaire sur la commune d'Ecouen, vers la rue du Maréchal Foch, côté impairs de la voie,

**ARTICLE 3 :** la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -livre I-5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication, des services et de repérage- est mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la dernière formalité exécutée, soit la publication au registre des arrêtés, soit de son affichage en mairie ou encore de sa transmission en Préfecture, sachant que la signalisation est d'ores et déjà en place.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise, Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EZANVILLE,

Le 28 Novembre 2019



Le maire,

Alain BOURGEOIS

Acte rendu exécutoire  
dès réception en sous préfecture en date du 03-12-2019  
et publication en date du 04-12-2019

Commune d'ÉZANVILLE  
95460

Plan annexe  
arrêté d'agglomération



Echelle : 1 / 20000

0 500 m 1 km